

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	8

Séance du 4 février 2016

L'an deux mille quinze et le quatre février à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Virginie THOBOR, Vice-Présidente

Date de la convocation : 25 janvier 2016
Date d'affichage :2016
Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture :2016

Présents : Mesdames BAZZONI, HULIN, THOBOR, Messieurs
JARNET, LAUBERTHE, LEGROS, LEROUGE et LIENARD

Absents excusés : Mesdames BOBONY et SAINTE-LUCE,
Monsieur BISSON

Objet de la délibération

Signature d'une convention de groupement
pour une complémentaire santé à tarifs
négociés

Procuration : Monsieur BISSON à Madame THOBOR

Secrétaire de séance : Madame BAZZONI

Rapporteur :
Virginie THOBOR

N° 02.2016

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Considérant que le CCAS a pour missions d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la Commune,

Considérant, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sociale de la commune, l'intérêt de favoriser l'accès aux soins à tarifs négociés pour de futurs bénéficiaires

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la mise en place d'une offre de complémentaire santé à tarifs négociés et solidaires au bénéfice des habitants et des salariés des territoires concernés par le groupement

Article 2 : de désigner Madame Virginie THOBOR administratrice titulaire et Monsieur Jean-Michel LEROUGE administrateur suppléant pour siéger à la commission de sélection des offres définie par l'article 7 de la convention

Article 3 : d'autoriser le Président à signer ladite convention de groupement annexée à la présente et tout autre document s'y rapportant

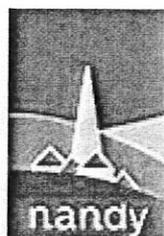
Pour extrait conforme,
Lieusaint, le 5 février 2016

Michel BISSON
Président du CCAS



Le Président :

- ***Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.***
- ***Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.***



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE POUR
UNE COMPLEMENTAIRE SANTÉ INTERCOMMUNALE**

Entre les soussignés :

Le Centre communal d'Action sociale de **Combs-la-Ville** représenté par Monsieur le Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 18 février 2016.

Le Centre communal d'Action sociale de **Lieusaint** représenté par Monsieur le Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 4 février 2016.

Le Centre communal d'Action sociale de **Nandy** représenté par Monsieur le Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 1^{er} février 2016.

Le Centre communal d'Action sociale de **Savigny-le-Temple**, représenté par Madame la Présidente, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 8 février 2016.

Le Centre communal d'Action sociale de **Vert-Saint-Denis**, représenté par Monsieur le Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 19 janvier 2016.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à une consultation pour une offre de complémentaire santé à tarifs négociés, dont l'objet est défini ci-après.

Constituées en groupement, les parties confient la procédure de consultation au coordonnateur désigné et dans les conditions spécifiées par la convention.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

Article 1 - Objet et définition de la procédure

Les CCAS des parties précédemment désignées décident de créer un groupement afin de coordonner une consultation commune pour négocier des prestations de complémentaire santé et obtenir des tarifs avantageux, à destination des habitants et des salariés des territoires communaux concernés.

Article 2 – Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Article 3 - Désignation du coordonnateur et son rôle

3.1 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est le CCAS de Lieusaint.

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante :

CCAS de Lieusaint
50 rue de Paris
CS 50333
77567 LIEUSAINT cedex

Le groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur habilité : Monsieur Michel BISSON, Président du CCAS de Lieusaint.

L'adhésion de chaque membre ne devient définitive qu'après signature de la convention constitutive. La liste des membres du groupement pourra être modifiée par avenant à la convention constitutive.

3.2 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation. Il est chargé de :

1. Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
2. Recueillir les besoins des membres du groupement.
3. Coordonner l'élaboration du cahier des charges commun.
4. Assurer la mise en concurrence.
5. Envoyer les dossiers de consultation aux candidats.
6. Procéder à la réception, à l'enregistrement des plis et à leur ouverture dans le cadre du comité technique prévu à l'article 6 de la présente convention.
7. Rédiger le rapport d'analyse des offres.
8. Convoquer la Commission de sélection pour le choix du titulaire.
9. Etablir le procès-verbal de la réunion de la Commission.
9. Informer les candidats des résultats de la Commission.
10. Transmettre les copies des documents et des annexes à chaque membre du groupement.
11. Passer tout acte modificatif (avenants) et procéder aux reconductions du contrat, après accord des membres du groupement.
12. Représenter le groupement pendant toute sa durée.

Chaque membre du groupement devra s'assurer, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du contrat.

Le coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues au présent article.

Article 4 – Adhésion- retrait

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son conseil d'administration. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

Tout membre du groupement peut en sortir par délibération de son conseil d'administration, excepté pendant la période de consultation ainsi qu'au cours de la 1^{ère} année du contrat. La sortie effective d'un membre du groupement sera précédée d'un préavis de deux mois. Une copie de la délibération sera notifiée au coordonnateur du groupe.

Article 5 - Obligations des membres du groupement

Chaque CCAS membre du groupement s'engage à :

- Contribuer à l'élaboration du cahier des charges.
- Informer son conseil d'administration des étapes de travail du comité technique puis du nom du titulaire et des caractéristiques du contrat.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la mise à disposition du contrat de mutuelle.
- Présenter un bilan annuel du contrat à son conseil d'administration.

Article 6 – Comité technique

Il est constitué un comité technique qui aura pour mission de valider le cahier des charges et ses annexes, la recevabilité des candidatures, l'analyse technique et administrative des offres proposées et de veiller au bon suivi du dossier.

Ce comité technique se réunira physiquement au moins une fois par an.

Il sera composé d'un ou plusieurs représentants techniques et/ou administratifs par membre (maximum 2 personnes), issus des CCAS pour la partie sociale ou des services juridiques.

Tout autre partenaire intéressé par l'opération ou des personnes compétentes en la matière pourront être invités à participer au comité technique par l'un des membres du groupement après en avoir avisé le coordonnateur et les autres membres du groupement.

Article 7 – Commission de sélection des offres

7.1 – Commission spécifique

Elle est composée d'un administrateur de chaque conseil d'administration des CCAS membres du groupement, désigné par son conseil d'administration. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant, également désigné par le conseil d'administration.

La commission de sélection est présidée par l'administrateur représentant le Coordonnateur.

La commission de sélection sera assistée dans ses travaux par le comité technique.

7.2 – Modalités de choix du titulaire

Le choix du prestataire est effectué par la Commission sur la base des critères de choix définis dans le cahier des charges.

Article 8 - Résiliation, modification et action en justice

8.1 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement ou de plein droit s'il ne reste plus qu'un seul membre.

8.2 – Action en justice

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Lieusaint, le.....

**Pour le CCAS de Lieusaint,
Michel BISSON, Président**

**Pour le CCAS de Vert-Saint-Denis,
Eric BAREILLE, Président**

**Pour le CCAS de Savigny-le-Temple,
Marie-Line PICHERY, Présidente**

**Pour le CCAS de Combs-la-ville,
Guy GEOFFROY, Président**

**Pour le CCAS de Nandy
René RETHORÉ, Président**